

Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022, soit 0,183 € ht le caractère. Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actuellegales.fr.

Marchés publics

Procédure adaptée

Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe

Création d'un nouveau quartier en Pays Mélois, création du pôle administratif de la communauté de communes

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe.
Numéro national d'identification : Siret : 200 035 103 00015.
Ville : Le Mêle-sur-Sarthe. Code postal : 61170.
Groupement de commande : non.
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : lien URL vers le profil d'acheteur : <https://demat.centraledesmarchés.com>
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Nom du contact : Mme Virginie Héreau.
Adresse mail du contact : direction@cdcvalléedelahautesarthe.fr
Numéro de téléphone du contact 02 33 27 61 02.

Section 3 : Procédure
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle : voir règlement de consultation.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : 24 mai 2023 à 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidat : non.
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.
L'acheteur exige la présentation des variantes : non.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : création d'un nouveau quartier en Pays Mélois, création du pôle administratif de la communauté de communes.
Code CPV principal : 45262522-6.
Type de marché : travaux.
Lieu principal d'exécution du marché : Grande-Rue, 61170 Le Mêle-sur-Sarthe.
Durée du marché (en mois) : 18.
Consultation à tranches : non.
La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : non.

Section 5 : Lots
Marché alloti : oui.
Description du lot :
Lot 01 : VRD
Description du lot :
Lot 02 : désamiantage, démolitions contenant du plomb, démolitions.
Description du lot :
Lot 03 : maçonnerie.
Description du lot :
Lot 04 : isolation par l'extérieure, ravalement.
Description du lot :
Lot 05 : charpente, bardage, couverture.
Description du lot :
Lot 06 : menuiseries extérieures en aluminium.
Description du lot :
Lot 07 : métallerie.
Description du lot :
Lot 08 : menuiseries intérieures.
Description du lot :
Lot 09 : cloisons sèches, faux plafond, isolation.
Description du lot :
Lot 10 : plomberie, sanitaires, chauffage, ventilation.
Description du lot :
Lot 11 : électricité, courants forts et faibles.
Description du lot :
Lot 12 : carrelage, faïence.
Description du lot :
Lot 13 : peintures, revêtements de sols souples.
Description du lot :
Lot 14 : panneaux photovoltaïques.
Description du lot :
Lot 15 : ascenseur.
Description du lot :
Lot 16 : mobiliers.
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : oui.
Détails sur la visite : voir règlement de consultation.

Immobilier

On ne touche pas aux objets encombrants du voisin

Personne n'a le droit d'enlever de sa propre initiative les objets des voisins qui encombrant les cours, escaliers ou couloirs. Le principe rappelé par la Cour de cassation est qu'avant de prendre les choses en main, il faut avoir mis en demeure le fautif de respecter ses engagements et obtenu du juge l'autorisation d'agir soi-même. Mais pour obtenir ce droit, encore faut-il que l'utilisation contestée des parties communes d'un immeuble soit aussi contraire aux obligations ou aux engagements de cet habitant, c'est-à-dire contraire à un règlement de copropriété ou aux clauses d'un bail. (Cass. Civ 3, 7.12.2017, Q 16-21.950).

SAEP du Percher

Marché de travaux pour le renouvellement des réseaux AEP quartier de la Madeleine (L'Aigle)

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : SAEP du Percher.
Numéro national d'identification : Siret : 200 045 326 00036.
Ville : L'Aigle. Code postal : 61300.
Groupement de commande : non.
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : lien URL vers le profil d'acheteur : <https://demat.centraledesmarchés.com>
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Nom du contact : M. le Président.
Adresse mail du contact : saepdupercher@orange.fr
Numéro de téléphone du contact : 02 33 24 73 67.
Section 3 : Procédure
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle : DC1-DC2, déclaration sur l'honneur (cf. RC).
Capacité économique et financière : attestations d'assurances, attestations sociale et fiscale (cf. RC).
Capacité technique et professionnelle : références professionnelles, certificat de qualifications professionnelles (cf. RC).
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : 5 mai 2023 à 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidat : non.
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.
L'acheteur exige la présentation des variantes : non.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : marché de travaux pour le renouvellement des réseaux AEP quartier de la Madeleine (L'Aigle).
Code CPV principal : 45231300-8.
Type de marché : travaux.
Lieu principal d'exécution du marché : L'Aigle.
Consultation à tranches : oui.
La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : non.
Section 5 : Lots
Marché alloti : non.
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : non.
Autres informations complémentaires :
Fin de la première phase de travaux impérativement avant le 31 août 2023. Une clause sociale d'insertion de 420 heures est prévue au marché.

Finances

Crédit excessif : le banquier n'est pas toujours fautif

L'affaire jugée par la Cour de cassation opposait des particuliers qui avaient acquis un bien immobilier à crédit, afin de le donner en location pour réaliser une opération de défiscalisation, à la banque qui leur avait prêté l'argent. Lorsqu'il est apparu que les échéances étaient trop lourdes et qu'ils ne pouvaient plus rembourser, ces acquéreurs s'en sont pris à la banque. Ils lui ont reproché de ne pas les avoir mis en garde contre un risque qui aurait dû apparaître aux yeux d'un professionnel du crédit et qui leur avait échappé puisqu'ils étaient des emprunteurs occasionnels, "non avertis". Mais c'était à l'organisateur de l'opération, puisqu'il proposait le crédit et agissait comme "intermédiaire en opérations de banque", de vérifier que son montage était adapté aux capacités de ses clients, a tranché la Cour. La banque est hors de cause. À moins d'avoir constaté une anomalie apparente, elle n'avait même pas à vérifier l'exactitude du dossier présenté. Elle pouvait se fier aux informations recueillies par l'intermédiaire, sans être obligée de se faire communiquer les justificatifs de revenus ou de fortune des clients. Il n'est donc pas possible en pareil cas de reprocher à la banque l'octroi d'un crédit à la légère, ni d'avoir abandonné son devoir de contrôle à un intermédiaire. (Cass. Com, 10.1.2018, Z 16-23.845).

Vie pratique

Un accidenté handicapé est indemnisé pour son exclusion sociale

Une personne définitivement inapte à tout travail à la suite d'un accident a droit à une indemnisation particulière pour compenser la souffrance née de son exclusion sociale. La Cour de cassation vient de le rappeler après l'avoir décidé en mai 2021 en invoquant le principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit.

Un salarié, se trouvant tétraplégique à la suite d'un accident, réclamait au responsable de cet accident l'indemnisation habituelle, notamment pour ses souffrances, pour la réorganisation matérielle nécessaire de son cadre de vie et pour ses pertes de salaires jusqu'à l'âge de la retraite. Mais il réclamait aussi l'indemnisation de sa mise à l'écart de la société, de sa perte d'identité sociale, de son désceurement définitif. L'assureur en cause refusait, mais à tort, a tranché la Cour de cassation, car il y a une souffrance psychologique liée à l'incapacité d'exercer toute activité professionnelle. Il s'agit d'une souffrance distincte de celle ressentie dans les conditions d'existence personnelles et familiales, ont dit les juges, et distincte de la perte des gains professionnels futurs. Ce préjudice est lié à la dévalorisation sociale, voire l'inutilité sociale, ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, ont-ils ajouté. (Cass. Crim, 18.10.2022, P 21-86.346 et Cass. Civ 2, 6.5.2021, F 19-23.173).

Vie des sociétés

AUGROS COSMETIC PACKAGING

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 200 000 euros
Siège social : ZA du Londeau - Rue de l'Expansion, Cerise - 61000 ALENÇON
592 045 504 RCS Alençon

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les Actionnaires sont convoqués le vendredi 26 mai 2023 à 14 h 30, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à l'adresse suivante RSM Paris, 26, rue Cambacérès, à Paris (75008) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visées à l'article L.225-86 du Code de commerce et des conventions et engagements réglementés.
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Sylvain Laporte.
- Examen et approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce.
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux.
- Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Didier Bourguine en qualité, Président du Directoire.
- Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Mme Céline Houllier en qualité de membre du Directoire.
- Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Mme Andreea Bradean Bourguine en qualité de membre du Directoire.
- Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Steve Fablet en qualité de membre du Directoire.
- Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Jacques Bourguine en qualité de Président du Conseil de surveillance.
- Fixation du montant annuel des rémunérations allouées aux membres du Conseil de surveillance.
- Pouvoirs en vue des formalités.
A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale
L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.
Les actionnaires souhaitant participer à l'assemblée générale, s'y faire représenter ou voter à distance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit le mercredi 24 mai, zéro heure, heure de Paris) par l'inscription en compte de leurs actions à leur nom, conformément aux conditions prévues à l'article R.22-10-28 du Code de commerce.
B) Modes de participation à l'assemblée générale
1. Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale, ou à toute autre personne pour rot :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Augros Cosmetic Packaging, ZA du Londeau, rue de l'Expansion, Cerise, 61000 Alençon.
- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : Augros Cosmetic Packaging, ZA du Londeau, rue de l'Expansion, Cerise, 61000 Alençon.
Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par l'émetteur au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale. Conformément à l'article 6 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, les mandats au profit de l'une des personnes visées à l'article L.225-1061 du Code de commerce devront être reçus par l'émetteur au plus tard le quatrième jour précédant l'assemblée générale.
Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du code de commerce par demande adressée à Augros Cosmetic Packaging, ZA du Londeau, rue de l'Expansion, Cerise, 61000 Alençon. En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, et par dérogation à l'article R.225-85 III du Code de commerce, il est rappelé qu'un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II du même article peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que son instruction parvienne à la société dans des délais compatibles avec les dispositions du premier alinéa de l'article R.225-77 et de l'article R.225-80 du Code de commerce, tel qu'aménagé par l'article 6 du décret précité. Par dérogation à la seconde phrase de l'article R.225-80 du Code de commerce, les précédentes instructions reçues sont alors révoquées.
2. Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
- Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif pur : l'actionnaire devra envoyer un email revêtu d'une signature électronique obtenue auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : assemblee.generale@augros.fr en précisant la date de l'assemblée générale, les nom, prénom, adresse, et leur identifiant Caseris Corporate Trust (information disponible en haut à gauche de leur relevé de compte titres), ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire nommé ou révoqué ;
- Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur ou au nominatif administré : l'actionnaire devra envoyer un email revêtu d'une signature électronique obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : assemblee.generale@augros.fr en précisant la date de l'assemblée générale, ses nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire.
L'actionnaire devra obligatoirement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Augros Cosmetic Packaging, ZA du Londeau, rue de l'Expansion, Cerise, 61000 Alençon.
Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le quatrième jour précédant l'assemblée générale.
Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.
C) Questions écrites par les actionnaires
Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Président du Directoire, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.
Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante Augros Cosmetic Packaging, ZA du Londeau, rue de l'Expansion, Cerise, 61000 Alençon ou par email à l'adresse suivante : assemblee.generale@augros.fr
Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.
D) Droit de communication des actionnaires
Tous les documents et informations prévus à l'article R.22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la société www.augros.fr, à compter du vingt et unième jour précédant l'assemblée générale.

Le Directoire.

Succession

Chaque héritier ne reçoit qu'une part des dettes

Chaque héritier n'est redevable que d'une partie des dettes, qui correspond à sa part successorale. Cela exclut qu'un créancier puisse réclamer une condamnation solidaire des héritiers, pour obtenir le paiement de ce que lui devait le défunt, tranche la Cour de cassation. Le créancier doit, en conséquence, réclamer à chacun le montant de sa part de dette. Si les héritiers avaient été solidaires, il aurait pu réclamer le tout à un seul d'entre eux, à charge pour lui de tenter de récupérer la part due par les autres. Si chaque héritier reçoit tous les droits du défunt et peut les exercer sans demander l'avis des autres, jouerait la Cour en septembre dernier, elle rappelle que les dettes et charges successorales se divisent entre eux, au prorata de leur part héréditaire. (Cass. Civ 3, 31.5.2018, C 16-13.797).

Immobilier

La commune aussi peut s'approprier un bien

Une commune peut, comme un particulier, devenir propriétaire d'un terrain qu'elle occupe paisiblement depuis trente ans. Une commune peut, au bout de ce délai, constater qu'un propriétaire a laissé s'établir un chemin sur son terrain et le déclarer "chemin rural". En laissant sur son terrain un passage ouvert, en laissant la commune procéder à son entretien comme si elle en était propriétaire, le véritable propriétaire a pris le risque d'en être dépossédé. Par la suite, la commune a ajouté que ce chemin étant utilisé depuis longtemps par le public, il avait les caractères d'un chemin rural, ouvert à la circulation de tous. A l'inverse, la Cour de cassation a jugé en juin 2015 qu'un chemin rural, étant une propriété privée de la commune, pouvait faire, de la même manière, l'objet d'une appropriation par un riverain. (Cass. Civ 3, 1.2.2018, Y 16-23.200).



Abonnez-vous vite!

30€
pour 2 mois



Chaque jour, votre journal livré chez vous avant 7h30. INCLUS, un accès numérique à partager avec 4 de vos proches.

Envoyez le bon sans affranchir à : Service Clients - Libre réponse 94114 35099 Rennes Cedex 9

02 99 32 66 66 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 18h
CODE : S222OFIR/APFI

Gagnez du temps : abo.ouest-france.fr/2mois

OUI, je souhaite m'abonner au Pack famille Ouest-France :

Pendant 2 mois 7j/7, le journal papier livré à domicile pour 30 € au lieu de 88€*, soit 65% de réduction. INCLUS, un accès aux contenus numériques à partager avec 4 proches de mon choix.

C222OFIR

Je complète mes coordonnées

Mme M.

Nom

Prénom

Adresse

CP Ville

Tél.

Email

Je laisse mon email pour bénéficier des contenus numériques.

Je règle 30 € par :

chèque bancaire ou postal à l'ordre de Ouest-France

Date et signature obligatoires :

Vous préférez régler par carte bancaire ?
Rendez-vous sur abo.ouest-france.fr/2mois

*Voir conditions sur abo.ouest-france.fr/2mois. Vos données personnelles font l'objet de traitements informatiques de la part de la société Ouest-France et sont utilisées notamment pour gérer votre abonnement, vous informer sur nos produits et services analogues ainsi qu'à des fins de relations commerciales. Elles seront conservées 3 ans après la fin de votre contrat sauf dispositions légales contraires. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de portabilité, en vous adressant directement par email à « pdp@spia.ouest-france.fr » ou par courrier à « DPO SPIA Ouest-France - 10, rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9 » ou en introduisant une réclamation auprès de la CNIL. Société Ouest-France - SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 300 000 € - 377 714 654 RCS Rennes. IDU FR217483_03HKQW.